

Département du CALVADOS
Arrondissement de VIRE

Accusé de réception en préfecture
014-200056869-20250122-CU01406123Y012P-AR
Date de télétransmission : 24/01/2025
Date de réception préfecture : 24/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SOULEUVRE-EN-BOCAGE

Commune déléguée
de **Saint Pierre Tarentaine**
Arrêté Municipal 2025Y002

Dossier n° CU 14061 23 Y0012

Date de dépôt : 14/06/2023

Demandeur : OFFICE NOTARIAL VIROIS
43 Rue de Caen
14500 VIRE NORMANDIE

Pour : Certificat d'urbanisme opérationnel

Adresse des terrains : rue du Bas Village - St Pierre Tarentaine
à SOULEUVRE-EN-BOCAGE (14350)

Références cadastrales :
655 A510 - 655 A645 - 655 A409 - 655 A410

Superficie des terrains : 2 777,00 m²

ARRÊTÉ
prorogeant un certificat d'urbanisme opérationnel
délivré par le Maire au nom de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Saint Pierre Tarentaine, par délégation,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de SOULEUVRE EN BOCAGE approuvé le 23/09/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L410-1, R410-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE en date du 01/12/2015,

Vu la demande présentée le 14/06/2023, par l'OFFICE NOTARIAL VIROIS, représenté par Madame DESHAYES Alisson, situé 43 Rue de Caen à VIRE NORMANDIE (14500), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à plusieurs terrains :
 - cadastrés 655 A 510, 655 A 645, 655 A 409 et 655 A 410,
 - situés Rue du Bas Village - Saint Pierre Tarentaine à SOULEUVRE-EN-BOCAGE (14350),

Vu la demande de prorogation en date du 12/12/2024,

Vu le certificat d'urbanisme en date du 06/09/2023 (validité à compter du 14/08/2023),

Considérant que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au projet décrit dans la demande n'ont pas été modifiés,

ARRÊTE :

Article Unique

Le certificat d'urbanisme susvisé est **PROROGÉ** par période d'une année. Cette prorogation prend effet à la fin du délai de validité du certificat d'urbanisme initialement délivré ou le cas échéant au terme du délai de validité d'une précédente prorogation, soit une date de validité portée au 14/02/2026.

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le 22 janvier 2025
Le Maire délégué de Saint Pierre Tarentaine de SOULEUVRE-EN-BOCAGE,
Régis DELIQUAIRE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2n du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.